



Règlement de la commission du poste de secours

1. Buts

- 1.1. La commission du poste de secours est une commission au sens de l'article 27 des statuts de section.
- 1.2. Elle gère le poste de secours et rapporte au comité, aux AO ainsi qu'à l'AG.

2. Composition et organisation

- 2.1. La commission du poste de secours se compose de 6 à 8 membres, nommés par l'AG de section sur proposition des membres du poste de secours pour une période indéterminée. Ses membres doivent être membres de la section et actifs au sein du poste de secours.
- 2.2. La présidence est assumée par le responsable du poste de secours et ce dernier représente la commission au sein du comité de section.
- 2.3. La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en général chaque trimestre.

3. Missions

- 3.1. La commission est responsable du bon fonctionnement du poste de secours selon les directives des instances nationales et régionales (CAS, SAS, SARO, ...).
- 3.2. La commission a notamment les missions suivantes :
 - 3.2.1. Assurer la disponibilité opérationnelle des sauveteurs et du matériel.
 - 3.2.2. Établir le programme de formation des sauveteurs.
 - 3.2.3. Favoriser la collaboration entre le poste de secours et le domaine des activités de la section, spécialement concernant la sécurité.
 - 3.2.4. Promouvoir la sécurité en montagne par l'organisation de cours internes ou publiques.
 - 3.2.5. Favoriser le renouvellement des équipements de sécurité des voies d'escalade, via ferrata ou accès sécurisés.
 - 3.2.6. Promouvoir les relations avec les organisations de secours (police, pompiers, ambulances, ...)

4. Responsabilités

- 4.1. Assumer l'engagement ou non des sauveteurs lors de missions de sauvetage.
- 4.2. Assumer la conformité du matériel lors de missions ou de cours de formation.
- 4.3. Assumer l'adéquation des exercices de formation.

5. Compétences

- 5.1. La commission est compétente pour l'organisation du poste de secours y compris le programme de formation et le recrutement des sauveteurs.
- 5.2. La compétence financière de la commission du poste de secours pour l'ensemble des dépenses extraordinaires non budgétisées ne peut dépasser la hauteur du capital propre du poste secours.
- 5.3. La commission veille à l'application des directives de l'association centrale, des lois fédérales et cantonales.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 11 décembre 2021 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le président de section

Yves Diacon

La secrétaire

Céline Kummer